

CONTRAT CHANTIERS JEUNES

Pour l'aide au financement d'un projet individuel



CONTRAT TRIPARTITE

La Maison des Clopibouts



Entre
La Commune de Marsilly
représentée par Monsieur Hervé PINEAU, Maire,
5 bis rue des écoles
17137 Marsilly,

l'Association Familles Rurales de Marsilly
représentée par son président Monsieur Olivier LE BORGNE
rue du temple
17137 Marsilly,

et le jeune

Nom :Prénom :
né (e) le :âge :
demeurant :
.....

Article 1 : les structures d'accueil

La Commune de Marsilly et l'AFR Marsilly s'engagent à :

- accueillir M, Mlle dans le cadre de sa demande d'aide au financement d'un projet individuel ;
- l'amener à découvrir les techniques liées aux tâches confiées et clairement définies en début de projet ;
- être à son écoute et l'accompagner vers l'aboutissement de son projet ;
- ne pas laisser le jeune sans encadrement sur le lieu d'activités qui lui sont confiées ;
- ne pas proposer de tâches susceptibles d'être effectuées dans le cadre du remplacement d'un salarié manquant ou en congés ;
- prévenir immédiatement parents ou responsables légaux de l'adolescent en cas de dysfonctionnement ou non-respect du contrat ;
- couvrir M, Mlle..... en responsabilité civile, étant entendu que cette assurance est souscrite automatiquement lors de l'inscription valant adhésion à l'AFR.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif Contrat Chantiers Jeunes pour l'aide au financement d'un projet, M, Mlle..... devra remplir un dossier d'inscription auprès de l'Association Familles Rurales de Marsilly. Les frais d'adhésion de 27€ seront pris en charge par la commune.

Article 2 : l'investissement

M, Mlle s'engage à effectuer son contrat sous l'autorité de M, Mlle agissant en qualité de tuteur au titre de l'Association Familles Rurales de Marsilly pour la période du au et aux horaires définis ci-après :

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|------------|------------|------------|------------|------------|
| De 9h à12h | De 9h à12h | De 9h à12h | De 9h à12h | De 9h à12h |

Ce planning correspond à dix demi-journées du matin, réparties sur une durée de deux semaines.

Article 3 : les tâches

Durant son contrat, M, Mlle sera amené (e) à effectuer les tâches suivantes :

Article 4 : le financement

La Commune de Marsilly s'engage en contrepartie à verser la somme de 270€ pour le financement de l'un des projets individuels suivants, au choix :

- passer le BAFA
- l'apprentissage de la conduite (permis, conduite accompagnée)
- formation ou habilitation permettant de trouver un premier emploi (CACES...) ;
- activité culturelle ou sportive à l'année
- acquisition de matériels et équipements nécessaires à la poursuite des études.

Le jeune déclare que sa participation a vocation à financer le projet suivant :

Le versement de l'aide sera effectué, au choix du jeune, de deux manières :

- soit directement à l'organisme de formation, à l'auto-école ou à tout autre organisme associatif sportif, culturel ou de loisirs choisi par M, Mlle..... sur présentation d'une facture d'un montant de 270€ ttc, libellée à l'attention de la Commune de Marsilly - 5 bis rue des Ecoles - 17137 MARSILLY.

- soit directement au jeune, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire et d'une facture acquittée de l'organisme de formation, l'auto-école ou l'organisme associatif.

Le jeune pourra solliciter le versement de la participation de 270€ dans un délai de 3 ans à partir de la date à laquelle il aura effectué les chantiers jeunes.

Article 5 : exécution du contrat

Toute modification du contrat donnera lieu à un nouvel accord entre les trois parties.

Le Maire ou son représentant, et la direction de l'AFR, pourront être amenés à tout moment à contrôler la bonne exécution du contrat.

Un membre du Conseil municipal de Marsilly assurera l'interface - notamment en cas de conflit - entre M, Mlle..... et les personnes avec lesquelles il / elle sera en contact pendant la durée de son contrat, et dont notamment l'animateur de l'AFR.

Une fois signé par chacune des trois parties, le contrat débutera à la date du premier jour du chantier, inscrite à l'article 2.

Le financement du projet est lié à la bonne exécution du contrat. Si les dispositions prévues ne sont pas respectées par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être annulé ainsi que le versement de l'aide financière.

En cas de maladie et sur présentation d'une attestation du médecin, ou pour tout autre cas de force majeure, le versement de l'aide sera calculé en fonction du nombre de jours réellement effectués.

À Marsilly, le.....

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la Commune de Marsilly,
Le Maire,

Hervé PINEAU

Pour l'AFR Marsilly,
Le Président,

Olivier LE BORGNE

M, Mlle,

Les parents ou représentants
légaux pour le jeune mineur